

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 480

présenté par

Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Demilly, Mme Descamps,
Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Sage et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'enseignement d'une langue régionale là où elle est en usage.

L'apprentissage d'une langue régionale est une réclamation récurrente émanant des territoires. L'École républicaine ne peut ignorer les spécificités de ses territoires, elle doit être ouverte au territoire dans lequel elle s'inscrit.

La valorisation des langues régionales permet de favoriser le plurilinguisme des plus jeunes.

Cet enseignement est d'autant plus efficace qu'il s'appuie sur des réalités régionales permettant de s'approprier le territoire dans lequel les élèves évoluent.

L'apprentissage d'une langue régionale, c'est aussi l'acquisition de codes propres aux habitants de chaque territoire.

Tel qu'en dispose l'article 14 de la loi du pays n°2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de Polynésie française, les élèves polynésiens bénéficient de l'enseignement d'une langue polynésienne qui fait l'objet d'une validation durant les examens du brevet afin de certifier la maîtrise de la langue polynésienne étudiée.

L'éducation polynésienne est fondée sur les réalités du territoire. Ainsi l'article 22 de la même loi du Pays dispose : « L'Ecole prend en considération les réalités historiques, sociales, économiques, naturelles et culturelles de la Polynésie française pour assurer l'efficacité de l'enseignement. La Polynésie française veille à encourager des actions fondées sur son patrimoine culturel et naturel afin de donner aux élèves les repères pour leur réussite ».

Rappelons certaines dispositions contenues dans la charte européennes des langues régionales ou minoritaires de 1992 et signée par la France le mai 1997 :

« Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe. »

« Conscients du fait que la protection des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle (...). »